

PPRA\_05-08-2014



2

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Service de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de l'asile et de l'éloignement

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 publiée par le décret n° 54 1055 du 14 octobre 1954 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée en vertu de la loi du 31 décembre 1973, publiée par le décret du 3 mai 1974, et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment l'article L.551-1 6° ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments contenus dans le dossier administratif de Mme Asya [redacted], née le 1<sup>er</sup> février 1988 à Nor Armavir, ex URSS, Arménie, et de nationalité arménienne que, déboutée de l'asile, elle a fait l'objet le 12 novembre 2012, d'un arrêté portant refus de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire avec un délai de départ volontaire de 30 jours, confirmé par jugement du 26 février 2013 du tribunal administratif de Nancy ;

Considérant également qu'elle a sollicité son admission au séjour et qu'au terme de l'examen de sa situation sur le territoire, elle a fait l'objet le 8 août 2013, d'une nouvelle décision de refus de séjour assortie de l'obligation de quitter le territoire avec un délai de départ volontaire de 30 jours confirmée par jugement du 11 février 2014 du tribunal administratif de Nancy ;

Considérant que son compagnon, M. Souren [redacted], se trouve dans une situation identique de séjour irrégulier confirmé par la juridiction administrative et que les décisions portant obligation de quitter le territoire sont exécutoires ;

Considérant que Mme [redacted] et M. [redacted] n'ont pas informé l'autorité administrative des démarches entreprises afin de se préparer à quitter la France et qu'ils ont été assignés à résidence le 14 mars 2014 pendant une durée de 45 jours, ayant pris fin le 28 avril 2014 ;

Considérant que Mme [redacted] a présenté le 25 mars 2014 une demande d réexamen d'asile, rejetée par décision du 16 mai 2014 de l'QFPRA qui lui a été notifiée le 23 mai 2014, et que les termes de la décision portant obligation de quitter le territoire du 8 août 2013 précitée lui ont été confirmés par courrier du 05 août 2014 ;

Considérant que Mme [redacted] et M. [redacted] ont continué à ne pas informer l'autorité administrative des démarches entreprises afin de se préparer à quitter la France et ainsi respecter les jugements précités de la juridiction administrative ;

Considérant qu'ils ont été convoqués dans les services de la sécurité publique vendredi 11 juillet 2014 après midi et qu'ils n'ont pas respecté cette convocation ;

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que, eu égard à l'article L.551-1 6° du CESEDA, Mme Asya [redacted] peut être placée en rétention administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'article L.551-1 du CESEDA que, « à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L.561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours, lorsqu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé » ;

Considérant qu'elle n'établit pas se trouver dans la situation prévue par l'article L.561-1 du CESEDA, c'est-à-dire justifier être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays ;

Considérant qu'elle ne se trouve pas non plus dans la situation édictée à l'article L.561-2 du code précité, c'est-à-dire présenter des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'elle se soustraie à l'exécution de son obligation de quitter le territoire, nonobstant le fait que l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable, et qu'il n'y a donc pas lieu de faire usage du pouvoir dont dispose le préfet de l'assigner à nouveau à résidence ;

Considérant en effet que Mme Asya [redacted] n'a pas effectué la remise aux services de police du passeport arménien en cours de validité qu'elle détient mais que les autorités consulaires arméniennes ont délivré à son intention ainsi qu'à son compagnon et à leurs deux enfants les laissez-passer permettant le retour en Arménie de l'ensemble de cette famille ;

Considérant que les éléments de son dossier et plus particulièrement l'absence de remise volontaire de son passeport, l'absence réitérée de toute démarche de préparation de départ volontaire attestent qu'elle ne justifie pas être en possession des garanties effectives de représentation nécessaires à une nouvelle assignation à résidence ;

Considérant que, compte tenu du cas d'espèce, et en l'absence de perspectives avérées d'exécution volontaire de la décision précitée, il n'y a pas lieu de faire usage du pouvoir discrétionnaire dont dispose le préfet de ne pas la placer en rétention administrative ;

Considérant donc la nécessité de la maintenir dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ ;

Considérant qu'elle ne comprend, ne parle ni ne lit le français et que les actes de la procédure devront être traduits en langue russe qu'elle comprend ;

Considérant qu'elle a été informée de l'intention préfectorale de prendre à son encontre une décision de placement en rétention, et mise en mesure de présenter des observations avant la prise de cette décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Mme Asya [redacted] est placée en rétention administrative pour une durée de cinq jours dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire sur le

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

**ARTICLE 2** : Elle est informée du fait qu'à compter de son arrivée au centre de rétention, elle peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, elle peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

**ARTICLE 3** : Elle a la possibilité de demander l'annulation de cette décision, dans les 48 heures suivant sa notification, au président du tribunal administratif compétent eu égard au centre de rétention dans lequel elle est placée, qui statuera dans un délai de 72 heures à compter de sa saisine.

Dès le dépôt de sa requête, elle peut demander au président du tribunal administratif le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Lors de l'audience, elle peut être assistée d'un avocat si elle en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont elle fait l'objet. La préfecture de Meurthe-et-Moselle ainsi que, le cas échéant, le service de police gestionnaire du lieu de rétention dans lequel elle pourra être placée sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, elle bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Si elle souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, elle devra s'adresser au service de l'immigration et de l'intégration, bureau de l'asile et de l'éloignement, 6, rue Sainte Catherine, CO 60031 54038 Nancy cedex.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Asya [REDACTED].

Fait à Nancy, le 05 Aout 2014

le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-François RAFFY

**Recu notification et copie**

Le 05 Aout 2014 à 09 heures 45 (un peu quinze)

L'intéressée

Mme [REDACTED]  
Refus de signer

si nécessaire l'interprète

GAVRILUDA J.  
(Nom)

l'agent notifiant

(nom et qualité)

G. LEROUX

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44